



Interdiction de brûler ses déchets

verts à l'air libre

Le brûlage des déchets verts produits par les ménages (taille de haies, tonte de pelouse...) est strictement interdit.

Pourquoi cette interdiction ?

Au-delà des possibles troubles de voisinage (nuisances d'odeurs ou de fumées) ou des risques d'incendie, le brûlage des déchets verts augmente la pollution atmosphérique.

Brûler des végétaux, surtout s'ils sont humides, dégage des substances polluantes, toxiques pour les êtres humains et l'environnement, telles que des particules (PM), des oxydes d'azote (NOx) des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), du monoxyde de carbone (CO), des composés organiques volatils (COV), ou encore des dioxines.

[En savoir plus \(Préfecture de l'Ariège\)](#)

À qui s'adresse cette interdiction ?

Tout producteur de déchets verts est concerné : particulier, entreprises, exploitant agricole, collectivités territoriales

Que risque-t-on ?

En cas de non-respect, une contravention de **450 €** peut être appliquée (article 131-13 du nouveau code pénal).

D'autres solutions existent pour se débarrasser de vos déchets verts

Vous pouvez faire un compost et valoriser ainsi vos déchets organiques de jardin et de cuisine.

Une benne pour les déchets verts est mise à votre disposition place de la mairie selon calendrier :

Vous pouvez également apporter vos déchets verts en déchèterie à Saverdun

[Guide pour un jardin zéro déchets](#)

[En savoir plus \(ADEME\)](#)